

PRIX DE L'ABONNEMENT
Pour LYON et le DÉPARTEMENT DU RHÔNE.

16 francs pour trois mois,
32 francs pour six mois,
64 francs pour l'année.
Hors du Département, 1 f. de plus par trimestre.



Un numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.
Le Censeur insère gratuitement tous les Articles, Lettres
et Documents ayant un but d'utilité publique et revêtus
de signatures connues.

LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

A LYON, au Bureau du Journal, rue des Célestins, n° 6,
au 1^{er}.

A PARIS, chez MM. LEJOLIVET et COMP^{te}, directeurs
de l'Office - Correspondance, rue Notre-Dame-des-
Victoires, n° 46, et chez M. DEGOUE - DE-
NUNQUES, rue Lepelletier, 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être
adressés, francs de port, à M. RITTIEZ, rédacteur en
chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

LYON, 23 FÉVRIER 1846.

Après avoir suspendu ses séances pendant quelques jours afin de donner à sa commission le temps d'examiner et de coordonner les amendements, la chambre des pairs a repris la discussion de la loi sur les modèles et dessins de fabrique; la commission a persisté dans son système, le gouvernement dans le sien, et la chambre, fatiguée, a fini par adopter celui-ci. La durée du droit exclusif d'exploitation sera pour les inventeurs de deux, cinq, dix ou quinze ans, suivant la nature des produits, et le soin de déterminer le classement de ces produits est réservé à l'administration. Nous l'avons dit, cet article ouvrira la porte à des abus. Il eût été préférable que la loi établît les catégories; le pouvoir lui-même eût eu moins de sollicitations à recevoir, à écouter, à admettre ou à repousser; mais il eût été privé de la faculté d'accorder des privilèges, des faveurs, et cette considération l'a probablement déterminé. On ne tardera pas à s'apercevoir des abus auxquels ce système donnera lieu, à comprendre que les progrès de l'industrie seront parfois sacrifiés à des intérêts particuliers.

Il n'a rien été innové relativement aux industries régies aujourd'hui par la loi du 19 juillet 1793. La formalité du dépôt des dessins et modèles, qui seule donne naissance au droit de propriété, a été maintenue telle qu'elle existe maintenant. La fabrique lyonnaise, si intéressée à cette loi, demeure à cet égard dans la position où elle est; c'est toujours au secrétariat du conseil des prud'hommes qu'elle devra effectuer le dépôt. Les industries qui ne sont pas du ressort de ces conseils feront leurs dépôts aux greffes des tribunaux de commerce, et il en sera, dans l'un et l'autre cas, dressé procès-verbal. La date de ces dépôts constituera le point de départ des droits du déposant.

Une vive discussion s'est engagée sur la question de savoir si le déposant paierait un franc ou trois francs par chaque procès-verbal de dépôt, à titre d'indemnité aux greffiers; le gouvernement proposait la somme la moins élevée, la chambre a adopté la proposition de la commission qui voulait que cette taxe fût portée à trois francs; mais il reste bien entendu que les fabricants pourront déposer tel nombre de dessins qu'il leur plaira, et que ce nombre, quel qu'il soit, pourvu qu'il soit apporté simultanément, ne devra donner lieu qu'à un seul procès-verbal, pour lequel il sera dû trois francs. Si on ne dépose qu'un dessin, la taxe restera fixée à un franc; les dessins seront placés dans une enveloppe, et toute déclaration qui aurait pour but d'éviter le paiement de la taxe la plus élevée donnerait lieu à une amende de cent francs.

En cas de contestation entre plusieurs fabricants, la question sera portée devant les tribunaux de commerce; les dépôts effectués seront de nul effet si le dessin déposé n'est pas nouveau, ou si le dépôt n'est effectué qu'après livraison de produits exécutés sur ce dessin. Seront déchus de leurs droits ceux qui n'auront pas exploité en France le dessin déposé, dans les deux années qui suivent le dépôt, et ceux qui auront introduit en France des produits fabriqués à l'étranger sur le dessin déposé. Les actions en déchéance ou nullité et les contestations rela-

tives à la propriété des dessins seront portées devant les tribunaux de commerce. On le voit, jusqu'ici, à part la fixation de la durée du privilège exclusif, tout reste à peu de chose près, dans le même état qu'auparavant. Dans sa dernière séance, la chambre s'est occupée de la pénalité à établir pour punir les atteintes portées aux droits garantis par la loi.

Il y a dans cette loi une grande lacune que personne n'a songé à remplir; il serait important que la chambre des députés, quand le projet lui arrivera, s'en occupât sérieusement. On a déterminé les formalités nécessaires pour établir le droit partieller du fabricant, et on a eu raison; il est juste que l'inventeur véritable, que l'auteur d'un dessin ou d'une combinaison réellement nouvelle, qui aura fait des frais considérables pour établir un article, soit protégé contre la dépossession. Quelque masque qu'elle emprunte, qu'elle soit une imitation servile ou une copie altérée, elle sera toujours une spoliation. Il est donc de toute équité, dans l'organisation actuelle de l'industrie, de garantir les intérêts de l'inventeur; mais il y a d'autres intérêts qu'il importait aussi de protéger, parce qu'ils sont beaucoup plus considérables et non moins légitimes; ce sont les intérêts de la fabrique tout entière et ceux de tous les consommateurs.

La nouveauté réelle n'est pas aussi commune qu'on se l'imagine, et dans la fabrique de soieries elle consiste parfois tout simplement dans le retour d'un dessin oublié depuis longtemps, d'une disposition qui a eu la vogue et à laquelle on ne songe plus. Les cartons d'une maison qui a quelques années d'existence renferment des quantités innombrables d'échantillons, et quelquefois toute l'habileté consiste à reprendre, à fabriquer un produit qui n'appartient à personne parce qu'il a appartenu déjà à tout le monde. Veut-on accorder un privilège à la pensée, à l'idée de remettre à la mode un objet complètement oublié? Nous ne nous y opposons pas; mais c'est la matière à discussion, et, dans tous les cas, une disposition formelle à cet égard doit être écrite dans la loi. En l'absence de cette disposition, les anciens dessins de fabrique de soieries dont les inventeurs ou n'existent plus, ou ont quitté les affaires, tombent de droit dans le domaine public.

Or, qu'arrivera-t-il sous l'empire de la loi nouvelle? Deux fabricants à la recherche de la nouveauté, condition essentielle de succès, de prospérité dans certains articles, ont simultanément la pensée de reprendre une ancienne disposition, un vieux dessin qu'un coup de crayon modifiera à peine; l'un d'eux songera à se créer un monopole et effectuera le dépôt; l'autre, respectant davantage le droit de tous, ne croira pas qu'il lui soit permis d'obtenir un privilège et ne fera pas de dépôt. Tous deux feront des frais, tous deux obtiendront des produits, et quand ces produits analogues, identiques, viendront sur le marché, celui qui aura déposé un dessin qui ne lui appartient pas intentera un procès à l'autre, fera saisir provisoirement ses marchandises, arrêtera ses métiers et lui fera perdre le fruit d'une campagne. Le tribunal de commerce statuera, nous objectera-t-on, Sans doute; mais le temps perdu, qui le réparera? mais les frais en pure perte, qui les compensera? mais les ennuis d'un procès, le tort qu'il fait toujours, où en sera le

prix? Les juges prononceront qu'il n'y a pas eu copie, qu'il n'y a pas eu spoliation, que le fabricant a été dans son droit en faisant tel ou tel article que son confrère faisait en même temps; mais ils le déclareront quand la mode, qui n'a souvent qu'une saison, aura trouvé de quoi se satisfaire dans les magasins du poursuivant.

On peut actionner, dit la loi, un fabricant en déchéance, en nullité du droit créé par le dépôt. En ce qui regarde notre fabrique de soieries, cette faculté est presque illusoire, parce que les neuf dixièmes des articles qui peuvent donner lieu à un privilège ne durent qu'une saison. Nous comprenons l'action en nullité, en déchéance, des brevets d'invention pour l'exploitation d'une grande industrie; mais elle ne produira pas de résultats assez prompts quand il s'agira de dessins de fabrique, de l'industrie lyonnaise.

Il y aurait un moyen de parer aux inconvénients que nous venons de signaler; ce serait d'étendre le droit du conseil des prud'hommes. On le constitue simplement le dépositaire, le gardien des dessins que le fabricant lui apporte; il les enregistre, par ordre de date, sans examen, et quand le tribunal de commerce doit statuer sur une plainte en contrefaçon, presque toujours des membres de ce conseil sont appelés comme experts, et les jugements sont leur ouvrage, bien que la chambre des pairs ait refusé de consacrer la nécessité de leur expertise dans la loi qui se discute et repousse un amendement présenté dans ce sens. Ce que les membres du conseil des prud'hommes sont appelés à faire quand des contestations se sont élevées, nous voudrions qu'ils le fissent avant, au moment du dépôt. La loi entend punir la contrefaçon, et cela est juste; mais nous voudrions éviter des contestations par l'examen des dessins qu'on veut déposer. A notre avis, le conseil des prud'hommes devrait être investi du droit de refuser le dépôt d'un dessin qui ne serait pas nouveau, qui lui paraîtrait être tombé dans le domaine public. Ainsi, le droit général des fabricants ne serait pas sacrifié à un privilège que rien ne justifie, et les intérêts du consommateur seraient protégés. Nous le répétons, il faut ou privilégier le nouvel emploi d'un vieux dessin appartenant à tout le monde, ou en refuser à celui qui le reproduit la propriété exclusive que la loi va lui accorder jusqu'à ce qu'un procès le déclare déchu.

Nous reviendrons encore sur cette question quand le projet de loi sera porté à la chambre des députés. La loi serait incomplète si elle était votée et promulguée telle que la fait la chambre des pairs, qui ne paraît pas en comprendre l'importance; il est fâcheux qu'elle n'ait pas été discutée d'abord par les députés, car elle devra être profondément modifiée pour produire de bons résultats.

Nous ne serions pas surpris de voir l'affaire Contrafatto, qui depuis quinze jours a fait presque autant de bruit dans le monde politique que dans le monde religieux, se terminer d'une manière tout-à-fait imprévue, et aboutir, non pas à des éclaircissements attendus avec une juste curiosité par l'opinion publique, mais à une espèce d'enterrement qui laisserait indécises et irrésolues les questions qu'elle a soulevées.

FEUILLETON DU CENSEUR. — 24 FÉVRIER.

HISTOIRE CONTEMPORAINE.

En 1807 vivait à Paris un ouvrier cordonnier en chambre, du nom de François Picard. Ce pauvre diable, jeune et assez joli garçon, était sur le point de se marier avec une fillette fraîche, accorte, agaçante, et qui lui plaisait fort, comme plaît d'ailleurs aux gens du peuple la fiancée qu'ils se choisissent, c'est-à-dire uniquement entre toutes les femmes, car, pour les gens du peuple, il n'existe qu'une manière d'avoir une femme, c'est de l'épouser. Or, ce beau projet en tête et vêtu de ses habits de dimanche, François Picard se rend chez un cafetier, son égal de rang et d'âge, mais plus riche que l'ouvrier et connu par une jalousie extravagante de tout ce qui prospérait autour de lui.

Mathieu Loupian, né à Nîmes comme Picard, avait à Paris un café-estaminet très bien achalandé près de la place Sainte-Opportune. Il était déjà veuf et avait deux enfants de sa défunte femme; trois voisins habituels, tous du département du Gard, tous de la connaissance de Picard, étaient avec lui.

— Qu'est-ce? dit le maître du lieu. Eh! Picard, comme te voilà brave! On dirait que tu vas danser les treillis (les treilles, ballet populaire fort à la mode dans le Bas-Languedoc).

— Je fais mieux, mon Loupian, je me marie.

— Qui épouses-tu, Picard? dit le cafetier.

— La de Vigoroux.

— Marguerite la riche?

— Elle-même.

— Mais elle a cent mille francs, s'écrie le cafetier consterné.

— Je la paierai en amour et en bonheur. Or, ça, messieurs, je vous invite à la messe qui se dira à Saint-Leu, et à la danse après le repas de noce, qui aura lieu au bal champêtre, dans les Bosquets de Vélus, rue aux Ours, chez M. Lagnac, maître de danse, au cinquième, sur le derrière.

— Les quatre amis peuvent à peine répondre quelques paroles insignifiantes, tant le bonheur de leur camarade les étourdit.

— A quand la noce? demanda Loupian.

— A mardi prochain.

— A mardi?

— Je compte sur vous. A revoir. Je vais à la mairie et de là chez le curé.

Il sort. On se regarde.

— Est-il heureux ce drôle!

— Il est sorcier.

— Une fille si belle, si riche!

— A un paysan!

— Et c'est mal la noce!

— Oui, dans trois jours.

— Je gage, dit Loupian, de retarder la noce.

— Comment feras-tu?

— Oh! un badinage.

— Quoi encore?

— Une plaisanterie excellente... Le commissaire va venir... je dirai que je soupçonne Picard d'être un agent des Anglais; vous comprenez? Là-dessus, on le mandera, on l'interrogera. Il aura peur, et pendant huit jours au moins la noce prendra patience.

— Loupian, dit Allut, c'est un mauvais jeu. Tu ne connais pas Picard... il est capable, s'il découvre le tour, de se venger durement.

— Bah! bah! dirent les autres; il faut s'en amuser en carnaval.

— Tant qu'il vous plaira; mais je vous avertis que je ne suis pas du projet: chacun son goût.

— Oh! reprend le cafetier avec aigreur, tu es capon!

— Je suis honnête homme, tu es jaloux. Je vivrai tranquille, tu mourras malheureux. Bonne nuit.

Dès qu'il a tourné le talon, le trio s'encourage à ne pas abandonner une si plaisante idée, et Loupian, l'inventeur de la proposition, promet à ses deux amis de les faire rire à ventre déboulonné. Le même jour, deux heures après, le commissaire de police, devant lequel Loupian avait jase, faisait son devoir de fonctionnaire vigilant. Des bavardages du cafetier il compose un superbe rapport en style de commissaire, et expédie son travail à l'autorité supérieure. La note fatale est portée chez le duc de Rovigo; elle coïncide avec des révélations qui se rattachent aux mouvements de la Vendée. Plus de doute, Picard sert d'intermédiaire entre le Midi et l'Ouest. Ce ne peut être qu'un personnage important; son métier actuel cache un gentilhomme languedocien. Bref, dans la nuit du dimanche au lundi, le malheureux Picard est enlevé de sa chambre avec tant de mystère que nul ne l'a vu partir; mais depuis ce jour sa trace est perdue complètement; ses parents, ses amis, ne peuvent obtenir sur son sort le moindre renseignement, et l'on cesse de s'occuper de lui.

Le temps s'écoule, 1814 arrive; le gouvernement impérial tombe, et du château de Fenestrelle descend, vers le 15 avril, un homme voûté par les souffrances, vieilli par le désespoir encore plus que par le temps. En sept ans, on dirait qu'il a vécu plus d'un demi-siècle. Nul ne le reconnaît, car lui-même ne s'est pas reconnu, lorsque pour la première fois, dans la chétive auberge de Fenestrelle, il a pu consulter un miroir.

Cet homme, qui, dans sa prison, répondait aux nom et prénom de Joseph Lucher, a servi moins de domestique que de fils à un riche ecclésiastique milanais. Celui-ci, indigné de l'abandon où ses proches le laissaient afin de jouir des revenus de sa grande fortune, ne leur a livré ni les capitaux qu'il possédait sur la banque de Hambourg, ni ceux qu'il a placés sur la banque d'Angleterre. De plus, il a vendu la plus grande partie de ses do-

maines à un des plus grands dignitaires du royaume d'Italie. Cette vente a été faite à fonds perdus. La rente annuelle est payable chez un banquier d'Amsterdam, chargé de faire parvenir l'argent au vendeur.

Ce noble Italien, mort le 4 janvier 1814, avait fait unique héritier d'environ sept millions de biens libres le pauvre Joseph Lucher, et, en outre, avait découvert à ce dernier le secret d'un trésor qui était caché environ douze cent mille francs de diamants au prix de commerce, et au moins trois millions d'espèces monnayées, tant en ducats de Milan, florins de Venise, quadruples d'Espagne, que louis de France, guinées anglaises, etc.

Joseph Lucher, libre enfin, marcha rapidement vers Turin, gagna Milan. Il agit avec prudence, et, au bout de quelques jours, il était en possession du trésor qu'il venait chercher, augmenté d'une multitude de pierres antiques, de camées admirables, tous d'une première valeur.

De Milan, Joseph Lucher se rendit à Amsterdam, à Hambourg, successivement à Londres, et, dans ce voyage, recueillit assez de richesses pour en combler les caisses d'un roi. Lucher, instruit à fond par son maître des ressorts secrets de la spéculation, sut si bien placer ses espèces, qu'en se réservant ses diamants et un million en portefeuille, il se créa un revenu de 600,000 francs, payables partiellement par les banques d'Angleterre, d'Allemagne, de France et d'Italie.

Cela fait, il se mit en route pour Paris, où il arriva le 15 février 1815, huit ans après, jour par jour, que l'infortuné Pierre Picard avait disparu. Celui-ci aurait eu alors trente-quatre ans. Joseph Lucher tomba malade dès le lendemain de son entrée à Paris. Comme il était sans train, sans valet, il se fit transporter dans une maison de santé. Au retour de Napoléon, Lucher était encore malade, et n'avait point cessé de l'être depuis que l'empereur avait habité l'île d'Elbe. Tant que l'empereur demeura en France, le malade Lucher prolongea sa convalescence; mais lorsque la seconde restauration eut paru devoir consolider définitivement la monarchie de Louis XVIII, l'habitude de la maison de santé la quitta et se rendit dans le quartier Sainte-Opportune. Voici ce qu'il apprit.

En 1807, au mois de février, on s'occupa beaucoup de la disparition d'un jeune savetier, honnête homme, et près de faire un mariage fabuleux. Une plaisanterie de trois amis détruisit sa bonne fortune; le pauvre diable s'enfuit ou fut enlevé; enfin nul ne sut quel avait été son sort. Sa prétendue le pleura pendant deux ans, puis, fatiguée sans doute de ses larmes, épousa le cafetier Loupian, qui, par ce mariage, ayant augmenté ses affaires, possédait aujourd'hui sur les boulevards le plus magnifique et le mieux achalandé de tous les cafés de Paris.

Joseph Lucher entendit cette histoire assez indifféremment en apparence. Il s'informa cependant des noms de ceux dont les plaisanteries avaient causé le malheur présumé de Picard. On avait oublié les noms de ces individus.

— Cependant, ajouta un de ceux que le nouveau venu interrogeait, il y a un certain Antoine Allut qui s'est vanté devant moi de connaître ceux dont vous parlez.

Le parti prêtre, qui a mené cette affaire, et qui, depuis plusieurs années déjà, méditait la tentative dont nous avons été témoins, était loin de s'attendre aux protestations qu'il a excitées dans le pays tout entier cet essai de réhabilitation hypocrite et sans preuves en faveur de l'un de ses membres justement atteint par la société. Il se persuadait qu'il suffirait d'obtenir d'un avocat, beaucoup trop accessible, selon nous, aux doutes qu'on a habilement jetés dans son esprit, une déclaration favorable à l'innocence de Contrafatto, pour qu'aussitôt le public lui-même se laissât aller à douter et à croire que la justice avait bien pu se tromper. Il n'en a rien été. Heureusement le public a vu le piège, et il n'y est pas tombé. Non seulement il a refusé de se laisser convaincre par le témoignage de M. Charles Ledru, témoignage qui peut être consciencieux, mais qui ne repose sur aucune preuve morale, sur aucun fait judiciaire, mais il a réagi avec une telle vivacité contre la tentative faite sur lui, que les hommes mêmes qui ont travaillé à la réhabilitation de Contrafatto commencent à s'apercevoir qu'ils ont fait une faute, et s'efforcent très honnêtement de la réparer. On ne peut pas plus pousser les choses à l'extrême, et une affaire qui en a été si imprudemment tirée.

C'est ainsi que M. l'archevêque de Paris, qui, dès 1843, s'intéressait à la réhabilitation de Contrafatto, et eut à cette époque des rapports avec M. Ledru, à ce sujet, fait en ce moment des démarches auprès de M. le garde des sceaux pour qu'on ne puisse pas plus loin l'enquête semi-officiellement annoncée par le *Moniteur Parisien*, et très vigoureusement commencée, nous devons le reconnaître, par M. le procureur général Hébert. M. Martin (du Nord) serait très disposé à faire, dans cette circonstance comme toujours, ce qui lui a été demandé par M. l'archevêque de Paris, aussi oublierait-il, sans aucun regret, sans aucune hésitation, qu'un arrêt de la justice a été publiquement dénoncé comme n'ayant jamais eu d'autre base que le faux témoignage; aussi se résignerait-il à laisser planer sur l'affaire Contrafatto les doutes que la lettre de M. Ledru a pu faire naître dans quelques consciences, bien qu'à plusieurs reprises il ait déclaré à M. Ledru, lorsque celui-ci faisait auprès de lui des démarches pour obtenir la grâce de Contrafatto, que la culpabilité de ce condamné lui avait toujours paru et lui paraissait encore évidente.

Mais les dispositions personnelles de M. Hébert semblent devoir compenser les intentions de M. Martin (du Nord), soit qu'il ait plus de respect que lui pour la chose jugée, soit qu'il lui paraisse plus important qu'à M. le garde des sceaux lui-même de ne pas laisser croire que la justice peut se tromper, soit qu'enfin, à l'approche des élections générales, il considère comme une bonne fortune, pour lui de pouvoir faire acte d'indépendance et de libéralisme.

M. Hébert a vu dans la démarche de M. Ledru un fait très grave, et il est bien décidé à ne pas laisser subsister la moindre trace. Il a donc, ainsi que nous l'avons dit, très vigoureusement commencé l'enquête annoncée par le *Moniteur Parisien*, et, jusqu'à présent, rien n'indique qu'il veuille l'abandonner. Il a plusieurs fois déjà interrogé M. Ledru; il l'a mis en présence de M. de Montmerqué, qui présidait la cour d'assises de la Seine dans l'affaire Contrafatto; il a fait rechercher les témoins qui déposèrent dans cette affaire, et qui existent encore; il leur a demandé, et il a obtenu d'eux la confirmation de leur premier témoignage. Il est donc déjà à peu près armé de toutes pièces et prêt à soutenir la lutte contre M. Ledru. A cet effet, voici à peu près ce qui paraît devoir se passer, à moins que la volonté de M. Martin (du Nord) ne l'emporte sur celle de M. Hébert.

M. Ledru serait cité devant la cour royale de Paris, toutes chambres réunies, et délibérant à huis-clos. Là, M. Hébert exposerait les faits et les résultats de l'enquête à laquelle il s'est livré, et il conclurait à la radiation du nom de M. Ledru du tableau de l'ordre des avocats de Paris.

Voilà ce que M. Hébert est bien décidé à faire si rien ne vient l'empêcher de donner cours à ses inspirations, et cela semble bien difficile, car on dit que M. Hébert tellement résolu à y donner suite qu'il préférerait se démettre plutôt que de s'arrêter sur l'ordre de M. Martin (du Nord).

Paris, le 21 février 1846.

(Correspondance particulière du Courrier.)

L'opposition semble avoir voulu hier donner signe de vie; c'est du moins ainsi que nous interprétons l'annonce faite par l'honorable M. Barrot qu'il demanderait aujourd'hui la reprise du projet

de loi sur l'instruction secondaire. Nous sommes de plus informés que M. de Rémusat est décidé à insister très prochainement et très vivement auprès de la chambre pour qu'elle veuille bien mettre à l'ordre du jour la discussion de sa proposition concernant les députés fonctionnaires. Cette proposition, on le sait, est restée l'année dernière à l'état de rapport, et, bien que le cercle des incompatibilités proposées par l'honorable député du centre gauche fût assez restreint, la commission qui a examiné la question l'a encore trouvée trop large, car elle a complètement modifié la proposition de M. de Rémusat.

Il s'agit aujourd'hui de rendre à cette proposition le caractère qu'elle a perdu, en demandant qu'aux incompatibilités admises par la commission on ajoute les députés salariés par la liste civile. Ce serait là certainement une amélioration; mais, à notre avis, elle serait encore bien insuffisante.

Quant aux propositions sur lesquelles la gauche et le centre gauche, par l'intermédiaire de leurs délégués, semblaient être tombés d'accord, le mois de février se passera sans que nous ayons à annoncer qu'elles ont été déposées. On espère, pour le mois de mars, une composition des bureaux plus favorable à leur présentation. C'est là, du moins, le prétexte officiel par lequel on cherche à couvrir les hésitations qui semblent travailler les hommes d'action de la gauche et du centre gauche. On nous assure, en outre, que ces grâces politiques n'ont pu réussir, jusqu'à présent, à s'entendre sur le nouveau système électoral qu'il conviendrait de substituer à l'actuel loi électorale de 1831, et que c'est encore là une des causes qui font que la gauche et le centre gauche sont candamnés, en ce moment, à donner au pays le spectacle de l'immobilité et de l'impuissance.

C'est lundi, dit-on, que M. le ministre des finances doit déposer sur le bureau de la chambre des députés les projets de loi qu'il a préparés sur le port des lettres et les relais de chevaux de poste.

La commission chargée d'examiner la proposition de M. Demesmay, relative à la réduction de l'impôt du sel, s'est réunie hier. Elle a reçu en communication de M. le ministre des finances deux rapports de MM. les directeurs généraux des douanes et des contributions indirectes, où la perte résultant pour le trésor de l'adoption des conclusions du rapport de la commission est évaluée (évaluation sans doute exagérée) à 28 ou 30 millions de francs; plus un rapport de M. Talabot au conseil général des manufactures contre l'art. 2 du projet de loi imposant à 10 fr. le quintal le sel employé par l'industrie.

La commission a remis à lundi prochain l'examen de ces divers documents.

On assure que le conseil d'état, après plusieurs refus, et pressé vivement par M. le ministre des finances, a enfin donné son adhésion à un projet d'ordonnance qui, en conformité de l'art. 12 de la loi du 27 juin 1840, accorderait la délivrance à l'agriculture du sel mélangé avec un droit de 5 fr. par quintal. Le mélange se ferait avec du son et de la farine de tourteaux. Dans quelles proportions? Nous ne pouvons le dire.

C'est seulement quand paraîtra cette ordonnance que l'on pourra juger si elle est applicable, et si, par conséquent, elle a été rendue dans le but réel de soulager l'agriculture, ou seulement dans celui de faire rejeter le projet de la commission.

On assure, toutefois, que la commission n'en est pas moins résolue à maintenir les conclusions de son rapport.

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 20 février.

La discussion continue sur le projet de substituer le droit au poids au droit par tête sur les bestiaux.

« Art. 1er du projet de la commission. A partir du 1er janvier 1847, les droits d'octroi sur les bestiaux de toute espèce seront établis à raison du poids des animaux et perçus au kilogramme. »

« Néanmoins, ces mêmes droits pourront continuer à être fixés par tête pour les octrois où la taxe sur les bœufs n'excèdera pas 5 f.; sur les vaches, 3 f.; sur les veaux, 1 f. 50 c., et sur les moutons, 50 c. »

Après une discussion à laquelle prennent part MM. Duprat, Grandin, Terme, Berryer, Gauthier de Rumilly, et quelques observations de MM. Deslongrais et Benoit, la suite de la délibération est renvoyée à lundi.

La séance est levée à cinq heures et demie.

Séance du 21 février.

(Correspondance particulière du Courrier.)

La séance est ouverte à une heure et demie.

vous sera rendue, et de ma part donnez-lui le diamant que je tiens de la bonté de sir Herbert Newton; mais je mets une condition, c'est qu'en recevant le diamant de vous, il vous confiera les noms de ceux que je regarde comme mes assassins. Lorsqu'il vous les aura appris, vous, vous irez à Naples, et vous les insinuerez, écrits sur une plaque de plomb, dans mon tombeau. Voilà d'abord quatre mille sequins (deux mille francs environ) pour me faire ensevelir dans une église et pour avoir un caveau à part; puis voici seize mille autres sequins (huit mille francs environ) pour fournir au frais de votre voyage à Nîmes. Je tiens cette double somme des bienfaits de mon cher maître, sir Herbert Newton.

Touché de pitié, je lui promis, par le corps sacré de Notre-Seigneur Jésus-Christ, d'exécuter fidèlement ses intentions. Il me remit l'argent et le diamant, et mourut en paix. Quoique prisonnier, je fis exécuter ses volontés. Il repose à Naples dans l'église du Saint-Esprit, et, dès que la liberté m'a été rendue, je suis venu en France pour m'acquitter fidèlement de l'engagement que j'ai pris envers votre pauvre compatriote. Me voici, et voici le diamant.

L'abbé Baldini avança la main, et fit briller au médium un solitaire, dont l'eau, la grosseur, les feux annonçaient la valeur. Certes, en la portant à cinquante mille francs, on n'exagérait pas; car, vendue dans une bonne occasion, cette pierre admirable aurait valu quatre-vingt ou quatre-vingt-dix mille francs. Antoine Allut la contemplait avec des yeux de faucon; une sueur glacée suintait de ses tempes, sa bouche était effrayamment contractée, et, au frisson qui agitait son corps, on reconnaissait sans peine quel combat l'avarice livrait à la prudence dans son cœur.

En ce moment, la femme d'Antoine Allut entra; sa figure bouleversée portait les traces d'un chagrin récent et violent; elle traversa la chambre avec rapidité, et venant se poser devant son mari, encore tout ébahi du discours de l'abbé italien :

— Mon homme (style du pays), dit-elle, tu peux bien te cacher, et moi ne plus me montrer dans la ville; ton frère et ma sœur vont nous écraser de leur fortune insolente. Apprends que tout-à-l'heure ils ont reçu par la diligence vingt mille francs qui leur tombent du ciel.

— Vingt mille francs! répéta le Nîmois consterné; et d'où?

— C'est une histoire. Ton frère, il y a un an, sauva de la noyade un Dañois qui venait voir en Avignon le comte de Rantzau. Cet étranger, après l'avoir remercié, partit, et maintenant cette somme prodigieuse arrive toute en beaux louis d'or de quarante francs. Vont-ils faire les fiers! vont-ils nous écraser, ton cadet, ma cadette! Oh! certainement j'en mourrai de douleur!

— Et surtout, Madame, au moment où monsieur votre mari refuse un legs de cinquante mille francs au moins que lui laisse un ami mourant, ajouta l'abbé.

— Comment! il refuse cinquante mille francs! s'écria cette femme, le poing fermé, et menaçant son mari du regard autant que du geste.

— C'est au moins ce que j'ai pu croire, reprit tranquillement l'abbé. Puis il recommença le récit qu'il avait déjà fait, et il renforça la péroraison en montrant la bague, qui néanmoins ne quitta pas son doigt. Cer-

Le procès-verbal est adopté.

L'ordre du jour appelle le rapport des pétitions.

M. DE MARANDE, rapporteur :

« Des maires de plusieurs communes du département du Bas-Rhin... »

M. BUREAUX DE PUZY : La chambre ne peut entendre utilement le rapport des pétitions quand aucun ministre n'est présent.

M. SCHAUBURG : La chambre n'a pas besoin des ministres pour délibérer; ce ne sont pas les ministres qui délibèrent.

M. DE MARANDE : Il serait certainement à désirer que M. le garde-des-sceaux fût présent, car le rapport conclut à d'importantes modifications dans la législation.

A gauche : Ajournez votre rapport!

M. BUREAUX DE PUZY : Il vaudrait mieux lever la séance. (Réclamations.)

M. DE MARANDE se décide à présenter son rapport sur la pétition suivante :

« Des maires de plusieurs communes du département du Bas-Rhin demandent que les juges de paix aient le droit de légaliser les signatures des maires apposées aux extraits des registres de l'état civil, et que le coût de ces légalisations soit perçu par les greffiers de justice de paix. »

Le rapport conclut au renvoi à M. le garde-des-sceaux.

M. MARTIN (du Nord), qui vient d'arriver, fait signe qu'il ne s'oppose pas au renvoi, qui est adopté.

« Des fabricants du Haut-Rhin demandent une augmentation des droits d'entrée établis sur les plâtres et gypses provenant du grand-duché de Bade ou de la Suisse. » — Ordre du jour.

« Les pétitionnaires dont la pétition est l'objet du premier rapport, renvoyé tout à l'heure au garde-des-sceaux, demandent que les juges de paix soient appelés à connaître des délits forestiers pouvant donner lieu à une amende n'excédant pas 15 f. ou cinq jours d'emprisonnement. » — Ordre du jour.

Plusieurs rapporteurs appelés, MM. Poisat, Lafarelle et Lenoble, ne répondent pas à leurs noms.

M. LAVALETTE, autre rapporteur :

« Le comte de Monturaux, membre de plusieurs sociétés savantes, à Arracourt (Meurthe), demande que, pour obvier aux inconvénients résultant de la rareté des céréales et de la corruption des pommes de terre, on fasse du pain avec des racines de fougère. » — Ordre du jour.

« Le sieur Lenfant, à Paris, et des habitants de quelques autres localités, présentent des observations sur l'amélioration de la race chevaline, sur les questions des haras et sur l'organisation et la remonte de la cavalerie. » La commission propose le renvoi aux ministres de la guerre et du commerce. — Adopté.

« Le sieur Ramel, ancien secrétaire, employé à la sous-préfecture d'Aix, demande que les services militaires soient compris dans la liquidation des retraites des employés des préfectures et des sous-préfectures. » — Ordre du jour.

« Des habitants de Paris demandent la révision de la législation relative à l'extension de la mendicité. » Renvoi à M. le ministre de l'intérieur. — Adopté.

M. LE MINISTRE DE L'INTERIEUR dépose sur le bureau du président plusieurs projets de loi d'intérêt local.

M. O. BARROT à la parole pour la demande en reprise du projet de loi sur l'instruction secondaire.

Je demande, dit-il, la reprise du projet de loi sur l'instruction secondaire. Si un tel acte pouvait être collectif, ce ne serait pas en mon nom, mais au nom du rapporteur, mais au nom de la grande majorité de la commission, que je la présenterais. Le projet est à l'état de rapport depuis deux ans. Il s'agit d'une loi dont le principe a été l'objet d'une longue et solennelle discussion, d'une loi qui vient, après seize mois d'attente, accomplir une des promesses de la charte, et mettre les actes ministériels, les ordonnances sous le régime de la loi. Je n'entrerai pas dans de longs développements. Si j'avais à exposer quelque chose, ce serait l'étonnement où je suis qu'on n'ait pas encore fait subir au projet de loi l'épreuve de la discussion. Qu'on n'invoque pas les difficultés de la loi, elles ne s'aplanissent pas avec le temps. Au contraire, les difficultés, qui grandissent, qui s'enveniment alors qu'on reste sur le terrain des généralités, diminuent quand on vient à l'application. Ainsi, dans la commission, quand on a discuté d'une part l'autorité de l'Etat, de l'autre celle des familles, les difficultés semblaient inextricables; mais quand on est venu à l'application, les hommes sincères se sont rap-

tes, il aurait fallu un autre caractère au faible Antoine Allut pour se défendre contre le terrible assaut qui lui fut livré; jaloux d'ailleurs comme les petites gens, la prospérité de son frère lui semblait un outrage à sa pauvreté. Sa femme, sur-le-champ, courut chez un joaillier voisin; celui-ci vint, et, ayant examiné le solitaire, déclara qu'il s'en chargerait au prix de soixante-trois mille sept cent quarante-neuf francs onze centimes, pourvu que les Allut voudraient prendre en déduction de la somme un mas charmant (ferme ornée) rapportant deux mille neuf cent nonante francs, et que, vu l'affaire, il céderait pour cinquante-cinq mille francs.

C'était merveilleux, car dans aucun pays on ne compte le revenu de la terre qu'à trois et demi, quelquefois à quatre, jamais au delà, quelquefois au-dessous. Il fallait, pour qu'un marché pareil fût proposé, que le joaillier y trouvât un autre bénéfice. Les époux Allut paraissaient fous de joie, mais la femme surtout ne se contenait pas; elle se livrait à mille extravagances et voulut même embrasser l'abbé, qui s'y prêta pour en finir plus tôt. Séance tenante, Antoine Allut avoua qu'il connaissait et livra les noms qu'on lui demandait; il ne le fit pas cependant sans un secret mouvement de terreur; mais sa femme était là qui l'encourageait, et l'abbé écrivit les noms de Gervais Chapard, de Guilhem Solari, et enfin celui de Gilles Loupian.

La bague fut remise. Suivant la convention, elle devint la propriété du joaillier, qui solda de suite l'appoint, et quatre mois après, au désespoir éternel des Allut, le diamant fut revendu à un négociant turc 102,000 f. Cette différence causa un meurtre, celui du joaillier, et la ruine totale des avides Allut, qui durent fuir et sont restés malheureux en Grèce, où ils se réfugièrent.

Une dame se présenta au café de Loupian et demanda la propriété du joaillier, qui solda de suite l'appoint, et quatre mois après, au désespoir éternel des Allut, le diamant fut revendu à un négociant turc 102,000 f. Cette différence causa un meurtre, celui du joaillier, et la ruine totale des avides Allut, qui durent fuir et sont restés malheureux en Grèce, où ils se réfugièrent.

Loupian accepta. Un homme se présente, assez laid et mal vêtu. La dame du lieu, Mme Loupian, l'examine attentivement, croit retrouver dans ses traits une figure de connaissance, mais, perdue au milieu de ses souvenirs, n'y saisit rien qui la satisfasse, et oublie cette circonstance. Les deux Nîmois venaient exactement à ce café. Un jour l'un d'eux ne paraît pas. On plainte sur son absence. Le lendemain se passe sans qu'il y paraisse davantage. Que fait-il? Guilhem Solari promet de savoir le motif de son absence; il retourne au café vers neuf heures du soir, et, tout consterné, raconte que sur le pont des Arts, la veille, à cinq heures du matin, le corps de l'infortuné Chapard a été trouvé percé d'un coup de poignard. L'arme est restée dans la blessure, et sur le manche on a ces mots formés au moyen de lettres imprimées : Numéro un.

(La suite à un prochain numéro.)

Les vingt francs furent dépensés sans songer aux conséquences qui, plus tard, ont procuré à Séguéla le plaisir d'un voyage un peu forcé dans notre ville, et l'ont amené vendredi dernier pardevant le 1^{er} conseil de guerre de la division.

Reconnaissant les pièces fausses, bases de l'accusation, comme ses œuvres, il a essayé de les faire considérer comme constituant simplement le délit d'escroquerie, en leur enlevant le caractère du faux.

Le conseil, appréciant ces moyens, et ayant sans doute aussi égard à l'âge du prévenu et au peu d'importance de la somme, a condamné Séguéla à une année d'emprisonnement, minimum de la peine.

— On nous prie de reproduire la lettre suivante, adressée à la Gazette de Lyon :

« Monsieur,
J'ai lu avec un sentiment mêlé d'indignation un article dans lequel mon nom est répété comme peintre et comme membre de la commission administrative de la Société des Amis des Arts.

« Passant sur ce qui peut m'être adressé comme critique sous le rapport de l'art, je ne puis me taire sur ce qu'on a osé dire des sentiments qui m'ont guidé, et je le fais en raison de la position que j'occupe au sein d'une commission honorable.

« La Louve, type populaire, mélange de férocité et d'instincts généreux, a été reproduite par moi au moment où, prête à frapper Fleur-de-Marie, celle-ci, par de douces paroles, l'arrête et parvient à opérer en elle un changement qui la ramène du mal au bien.

« J'ai essayé de démontrer l'influence de la vertu native sur les natures les plus perverses. C'est ainsi que mon œuvre devait être interprétée.

« Ne m'est-il pas permis de considérer comme une sorte de diffamation d'avoir soulevé le voile de l'anonyme gardé par le peu d'importance que j'attribuais à mon œuvre, pour en caractériser la pensée dans les termes dont on s'est servi ?

« Je devais au public cet exposé; qu'il me juge. A l'auteur de l'article qui pose en principe que pour le peintre il est des devoirs sacrés, je dirai qu'il en est aussi pour l'écrivain. Celui qui n'a pas craint de supposer qu'un artiste recherche une admiration de nature à flétrir celui qui la reçoit comme celui qui la donne, celui-là seul est capable d'éprouver les sentiments qu'il impute si odieusement aux autres.

« J'ai l'honneur de vous saluer. A. JAME. »

Spectacles du 23 février.

GRAND THÉÂTRE. — Les Huguenots, opéra. M^{lle} Julienne, première chanteuse de l'Académie royale, remplira le rôle de Valentine.

CÉLÉSTINS. — Les Mousquetaires, drame. — L'Auberge de Béthune, prologue.

Nouvelles diverses.

On lit dans l'Echo de l'Allier du 11 février :

« Nos lecteurs n'ont pas oublié la disparition mystérieuse du nommé Mazure, qui a donné lieu, depuis quatre mois environ, à tant d'hypothèses contradictoires. Le cadavre de ce malheureux, à demi rongé par les bêtes sauvages et presque entièrement putréfié, vient d'être enfin retrouvé dans un épais fourré du bois de Lavauvre, situé à la hauteur de La Ferté et à trois kilomètres environ de la grande route de Lyon. Cette circonstance justifie complètement les dépositions du postillon et des voyageurs qui avaient affirmé que c'était bien à cet endroit de la route que Mazure était descendu pour satisfaire un besoin, et non pas entre Chazeuil et Varennes, comme l'avait déclaré le conducteur.

« Le corps paraissait avoir été traîné dans ce lieu écarté par un individu seul, au moyen d'un lien de paille passé à l'un des bras; les vêtements inférieurs avaient été enlevés. Une ceinture en cuir, qui devait contenir des valeurs évaluées à 20,000 f. environ, était coupée et vide; un sac contenant 50 f., tombé sans doute, pendant l'obscurité, des mains de l'auteur du crime, a été retrouvé dans un fossé à la sortie du bois. Nulle trace de violence n'a été reconnue par les hommes de l'art, auxquels l'état des organes n'a pas permis de vérifier s'il y avait eu asphyxie; ils ont pu constater cependant que le besoin qui avait motivé la descente de voiture n'avait pas été satisfait, en sorte qu'un très court espace de temps a dû s'écouler entre ce moment et la mort.

« La police informe. »

— M. le ministre du commerce vient de prévenir la chambre de commerce de Paris que le gouvernement avait fait exécuter sur la côte occidentale de Madagascar, par un navire de l'Etat, un voyage d'exploration commerciale.

Au commandant de ce navire sera adjoint un délégué commercial désigné par la ville de Nantes, et qui représentera les intérêts du commerce dans le cours de cette exploration.

Le délégué, M. Loarer, aura surtout pour mission de faire connaître les produits de fabrication française dans tous les lieux visités par l'expédition, et, par conséquent, il devra être muni d'échantillons de ces produits.

M. le ministre réclame à cet effet le concours des principales chambres de commerce, et notamment celui de la chambre de commerce de Paris.

La chambre de commerce, à son tour, s'adresse à MM. les fabricants pour qu'ils veuillent bien lui faciliter les moyens de répondre à l'appel de M. le ministre.

MM. les fabricants pourront prendre communication au secrétariat de la chambre de commerce, à la Bourse, tous les jours, de midi à quatre heures, des documents relatifs à cette expédition, surtout de la liste des articles les plus susceptibles d'un placement avantageux. Les échantillons devront être prêts avant le 15 mars.

Le gérant responsable, B. MURAT.

PILULES FERRUGINEUSES DE VALLET. — Le rapport approuvé par l'Académie royale de Médecine sur ces pilules ne laisse aucun doute sur les avantages qu'elles présentent pour guérir les pâles couleurs, les pertes blanches, et pour fortifier les tempéraments affaiblis soit par l'âge, soit par les maladies. Aussi les médecins les prescrivent-ils de préférence à tous les autres ferrugineux.

On devra rejeter comme contrefaite toute préparation qui serait offerte sous la dénomination de *Pilules de Vallet*, et qui ne porterait pas sur l'étiquette la signature *Vallet*. — Dépôt à Lyon, chez M. André, pharmacien, place des Célestins, et chez M. Vernet, pharmacien, place des Terreaux; à Rive-de-Gier, chez M. Rigaut; à Tarare, chez M. Michel; à Thizy, chez M. Bouvier.

Bulletin de la Bourse de Paris du 21 février 1846.

Avant la bourse on a fait quelques affaires à 84 80, et le premier cours au parquet a été 84 75. Pendant long-temps la rente s'est montrée très ferme; mais au moment de la réponse, et surtout après cette réponse, elle a fléchi avec assez de rapidité, et elle a fermé au parquet à 84 65. Dans la coulisse, elle est restée offerte à ce même prix. Affaires moyennes.

CHEMINS DE FER.		Saint-Germain	
Trois pour cent	84 75	Versailles (rive droite)	560
Quatre pour cent	123 20	— (rive gauche)	362 50
Quatre et demi pour cent	101 25	Paris à Orléans	1320
Cinq pour cent	100 7/8	Paris à Rouen	1048 75
Emprunt de 1844	100 3/4	Rouen au Havre	750
Trois pour cent belge	105	Avignon à Marseille	253
Quatre 1/2 p. 0/0 belge	101 25	Strasbourg à Bâle	717 50
Cinq pour cent belge	100 7/8	Orléans à Vierzon	635
Cinq pour cent napolitain	100 7/8	Orléans à Bordeaux	532 50
Récépissés Rostchild	100 7/8	Amiens à Boulogne	470
Cinq pour cent romain	100 7/8	Montereau à Troyes	187 50
Cinq pour cent portugais	100 7/8	Bordeaux à la Teste	775
Trois pour cent espagnol	100 7/8	Chemin du Nord	472 50
Deux 1/2 p. 0/0 hollandais	100 7/8	Fampoux à Hazebrouck	480
Banque de France	1215	Paris à Strasbourg	535
Comptoir Gannone	920	Tours à Nantes	592 50
Banque belge	1240	Paris à Lyon	627 50
Caisse Lafitte	1375		
Obligations de Paris			

Bourse de Lyon d'aujourd'hui 23 février.

CHEMINS DE FER.	COMPTANT.		FIN COURANT		15 PROCHAIN.	
	1 ^{er} cours.	dernier cours.	1 ^{er} cours.	dernier cours.	1 ^{er} cours.	dernier cours.
Avignon à Marseille	»	»	»	»	»	»
prime	»	»	»	»	»	»
Paris à Orléans	»	»	1320	»	1350	1340
prime	»	»	1325	»	1345	1050
Paris à Rouen	»	»	1045	1047 50	1048	»
prime	»	»	1052 50	1051 25	1065	»
Orléans à Vierzon	717 50	»	715	»	»	»
prime	»	»	»	»	»	»
Bordeaux à Orléans	»	»	»	»	»	»
prime	»	»	»	»	»	»
Nîmes à Montpellier	»	»	»	»	»	»
prime	»	»	»	»	»	»
Strasbourg à Paris	»	»	»	»	»	»
prime	»	»	»	»	»	»
Tours à Nantes	»	»	»	»	»	»
prime	»	»	»	»	»	»
Chemin du Nord	»	»	776 25	777 50	792 50	790
prime	»	»	780	»	»	»

à vendre. TRÈS BEAU CABINET LITTÉRAIRE

PARFAITEMENT ACHALANDÉ,
Composé de huit mille volumes, Histoires, Mélanges littéraires, Mémoires, Voyages et Romans choisis.

AUQUEL SONT JOINTS
UN SALON DE LECTURE ET UN FONDS DE LIBRAIRIE.

Cet établissement, seul dans son genre, situé sur le quai, à Chalon-sur-Saône, est à remettre de suite pour cause de maladie.

S'adresser à M. Musy aîné, libraire, qui en est le propriétaire.

EN VENTE CHEZ LE MÊME LIBRAIRE.

La magnifique collection de l'Artiste, avec ses tables et ornée de toutes ses gravures.

Collection du *Moniteur Universel*, 1830 à 1845.

Collection de la *Gazette des Tribunaux*, 1830 à 1845.

(1166)

Pharmacie à Lyon.—Rue Palais-Grillet, n° 23.

DÉPURATIF DU SANG.

sirop végétal de salsepareille et de séné,

POUR LA
GUÉRISON DES MALADIES SECRÈTES

NOUVELLES OU ANCIENNES.

Dartres, gales rentrées, rougeurs à la peau, ulcères, écoulements, fleurs ou pertes blanches les plus rebelles, affections rachitiques, rhumatismes, et de toute écreté ou vice du sang et des humeurs.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère. On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)

Prix : 5 fr. le flacon.

(4495)

TRÉSOR DE LA POITRINE.

Le Sirop pectoral de Vélar, approuvé des facultés de médecine comme le plus puissant spécifique dont on puisse faire usage contre les rhumes, catarrhes, asthmes, irritations d'estomac et de poitrine, les crachements de sang ou hémoptysie, la transpiration arrêtée, vulgairement appelée *chaud et froid*, et contre la coqueluche, se vend, à Lyon, chez COURTOIS, ancien pharmacien des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, n. 10, à Saint-Clair, près la Loterie; à Vienne, Moutet fils, épiciers, rue Marchande; à Saint-Etienne, Monestier, épiciers, rue Royale, n. 1; à Grenoble, Déchenaux, quincailliers, Grande-Rue.

L'efficacité de ce Sirop est constatée par de nombreuses guérisons, mentionnées au prospectus: Chalon, Pelletier, quincaillier-coiffeur, place Saint-Pierre, maison Charpentier père, papetier, rue des Selliers; à Mâcon, Roanne-Gerbé, confiseur.

(4875)

AVIS. Vu la construction du quai Villeroy, les marchands de charbon de bois sont actuellement au port des Célestins. (243)

SIROP PHLEENTERIQUE

contre

LES IRRITATIONS ET LES PHLEGMASIES DES VOIES URINAIRES,

CONSEILLÉ ET PRÉPARÉ

Par M. BOUCHU,

Maître en pharmacie et Docteur-Médecin,

Rue Saint-Jean, 48.

Ce Sirop, d'un usage simple et facile, guérit les gastrites chroniques, les spasmes, les maux d'estomac, la toux sèche, les fausses pleurésies, les vomissements, les coliques, les diarrhées, les dérangements chez les femmes, les fatigues et les lassitudes des membres inférieurs. Il réveille l'appétit, relève les forces et donne en peu de temps une santé parfaite.

Chaque flacon, accompagné du mode de s'en servir, se vend 3 f.; 6 flacons, 15 f. (Affranchir.) (4200)

AVIS. Il a été volé ce matin, à six heures, chez M. Bonnet-Chignard, quai Peyrolerie, n. 132, un cheval bai brun foncé, queue ratée, une marque blanche sur le front, âgé de sept ans, attelé à une voiture bourgeoise à la française, à quatre roues jaunes, harnais et colliers à la française, traits en corde.

S'adresser, pour en donner des renseignements, audit sieur Bonnet-Chignard. Il y aura récompense. (249)

GUÉRISON

DES MALADIES SECRÈTES,

Des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau, et toutes écretés ou vices du sang, par un traitement DÉPURATIF ET RAFFRAÎCHISSANT, facile à suivre en secret ou en voyage.

S'adresser à la pharmacie rue de la Préfecture, n. 5.

A la même adresse est le seul dépôt des CAPSULES AU BAUME DE COPAHU PUR. — Prix : 3 fr. la boîte.

RECRUTEMENT DE L'ARMÉE. ASSURANCES.

M. Fillion, propriétaire et agent d'affaires, a l'honneur d'informer MM. les pères de famille qu'il assure définitivement contre les chances du sort les jeunes gens appelés à concourir au tirage de la classe de 1845.

Afin de donner une entière sécurité aux personnes qui voudront l'honneur de leur confiance, M. Fillion déposera en l'étude d'un notaire, jusqu'à parfaite libération de l'assuré, une somme équivalente à celle convenue pour le prix de l'assurance.

S'adresser, pour traiter des conditions, dans son domicile, à Lyon, place des Célestins, 2, au 1^{er}. (168)

Sève de Médoc. Pâte Epilatoire.

Cette préparation donne aux vins le parfum du vin de Bordeaux et la propriété de se conserver. (4623)

Elle enlève parfaitement le poil et le duvet sans altérer la peau. — Chez VERNET, pharmacien, place des Terreaux, 13.

PAR BREVET D'INVENTION

(Sans garantie du gouvernement.)

ORDONNANCE DU ROI DU 10 NOVEMBRE 1844.

Nouvelle et seule méthode dont l'efficacité est constatée par l'expérience pour la prompte et radicale guérison de toutes les maladies secrètes, écoulements, fleurs blanches irritations de matrice, dartres, rhumatismes, etc.

Chez M. CLARION, médecin, membre de plusieurs sociétés savantes, quai d'Orléans, n. 31, au 1^{er}, à Lyon. — Dépôts à MACON, chez M. Voituret, rue Municipale; à RIVE-DE-GIER, chez M. Reynaud, tous pharmaciens, à ST-ETIENNE, à la pharmacie Rigolot; à PARIS, chez M. Martin, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs; 55, et dans toutes les villes de France et de l'étranger. (4956)

VENTE AUX ENCHÈRES

ET EN BLOC,

samedi 28 février 1846, à trois heures du soir,

D'UN

MATÉRIEL DE FORGE

Existant dans l'usine exploitée ci-devant par Antoine Rebaud, aux Rives de Bérard, près la Richelandière, commune d'Outre-Furans (Loire).

En vertu d'un jugement du tribunal civil de Saint-Etienne du 16 décembre 1845 et d'une ordonnance de référé rendue par M. Dubois, juge audit tribunal, pour M. le président empêché, le 17 février 1846, à la requête de M. Julien Piney, rentier à Lyon, rue de la Reine, n. 54;

Il sera procédé, au préjudice de la faillite dudit Antoine Rebaud, le samedi 28 février 1846, à trois heures du soir, audit lieu des Rives de Bérard, par le ministère de M^{rs} Piquet et Rostaing, notaires à Saint-Etienne, à cet effet commis, à l'adjudication publique, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur, et après l'extinction de trois feux :

1^o Des objets mobiliers et matériel dépendant de l'exploitation de forge du sieur Rebaud, qui se trouvent dans les bâtiments du sieur Piney, et consistent :

En machine à vapeur de la force d'environ 25 chevaux, volant, chaudière, cisaille, marteau anglais, jabotte, cages de laminiers, cylindres, plaques de fonte, tour, grue, modérateur, emplacements, agrès et accessoires, et fours à puddler et réchauffer;

2^o Du droit au bail pendant dix ans, à partir du 1^{er} janvier 1846, de l'usine, des bâtiments et dépendances où se trouvent lesdits objets, et du matériel qui y est attaché.

L'usine dont le bail est compris dans l'adjudication peut être facilement, et à peu de frais, appropriée à une fabrique d'acier.

Pour plus amples renseignements et prendre connaissance du cahier des charges dressé pour l'adjudication, s'adresser à M^{rs} Philippe Piquet, notaire à Saint-Etienne, place Royale, et à M^{rs} Rostaing, notaire en la même ville, rue de la Loire. (3529)

AVIS. M. KUHLANKAMP, marchand de Chevaux, arrivera à l'hôtel de Provence, place de la Charité, à la fin de ce mois, avec un convoi de trente chevaux du Meklinbourg, propres pour voiture et pour selle. (250)

AVIS. Le seul dépôt du COSMÉTIQUE METTEMBERG, à l'usage de la toilette hygiénique, est toujours à Lyon, chez Macors, pharmacien, rue Saint-Jean, 30.

Six gouttes dans un quart de verre d'eau suffisent journalièrement pour se laver après la barbe, pour dessécher le rasoir, prévenir les boutons et les dartres à la figure, maintenir la liberté de la transpiration insensible, quiseule constitue l'éclaircissement du teint, la douceur l'unité, la fraîcheur et la vraie beauté de la peau, et pour son emploi partiel, comme le plus sage et le meilleur des COSMÉTIQUES. (4955)

Le prix du flacon de mille gouttes est de 4 fr.

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSY FILS,

Rue de la Poulaterie, 19.